

Date d'adhésion : le flou n'est pas imputable à la coopérative

Question :

J'adhère à une coopérative, et je souhaite mettre fin à mon engagement.

Je ne connais pas la date à laquelle il vient à échéance, la coopérative est-elle tenue de me donner l'information ?

Réponse :

L'adhésion à une coopérative n'est pas un acte anodin.

En adhérant, l'agriculteur est soumis aux statuts, au règlement intérieur, aux décisions du Conseil d'Administration de la coopérative, qui s'imposeront à lui pendant toute sa période d'engagement, fixée par les statuts, généralement à 5 ans, mais qui peut être plus longue.

Il ne peut se retirer qu'à l'issue de la période d'engagement, en adressant une demande de retrait avec un préavis fixé par les statuts.

L'agriculteur doit respecter les obligations souscrites lors de l'adhésion, et notamment l'obligation d'apport exclusif, qu'il a parfois contractée sans en avoir conscience, en adhérant.

Il est donc essentiel pour lui de connaître la date d'expiration de son engagement pour adresser sa demande de retrait dans le délai prévu par les statuts.

Un adhérent avait interrogé sa coopérative pour connaître la date d'expiration de son engagement.

Il n'avait pas obtenu de réponse et l'avait quittée.

Elle a sollicité sa condamnation à lui payer des pénalités prévues par les statuts du fait du manquement à son obligation de livraison.

Pour se défendre l'adhérent a répliqué que la coopérative avait manqué à ses obligations en ne lui communiquant pas la date d'échéance de l'engagement, ce qui justifiait la résolution du contrat à ses torts.

La Cour de cassation a jugé,

dans un arrêt du 30 octobre 2013, qu'il n'incombait pas à la coopérative de communiquer cette information à l'associé coopérateur, et que le fait de ne pas déférer à sa demande ne constituait pas une inexécution d'une obligation contractuelle de nature à justifier la résolution du contrat d'apport.

En conséquence, tout agriculteur titulaire de parts sociales d'une coopérative, doit être vigilant, demander communication des statuts et du règlement intérieur de la coopérative à laquelle il adhère, pour connaître les obligations qui lui incombent, et conserver dans ses archives la date de l'adhésion, afin de pouvoir, s'il le souhaite, se retirer de la coopérative dans le respect des conditions statutaires.

Christine FAIVRE
Spécialiste en Droit Rural,
Baux Ruraux et
Entreprises Agricoles
Avocat associée de la SCP Alain
NONNON – Christine FAIVRE